

04B22853

**FINHOTEL 5**

**Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros**

**Siège social : 148, rue de l'Université - 75007 Paris**

**RCS Paris 480 016 534**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 30 NOVEMBRE 2006**

Journal de  
Commerce de Paris

I M R

27 DEC. 2006

L'an 2006, le 30 novembre à 11 heures,

N° DE DÉPÔT 108657

La société LBO France Gestion, société par actions simplifiée au capital de 202.238 euros, dont le siège social est situé 148, rue de l'Université, 75007 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 354 502 ("Associé Unique"), représentée par son Président la société François IV Holding, société par actions simplifiée au capital de 38.112, 25 euros dont le siège social est 148, rue de l'Université, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 121 340, elle-même représentée par son Président, Monsieur Robert Daussun,

agissant en qualité d'associé unique détenant la totalité des 370 actions de 100 euros de valeur nominale chacune de la société FINHOTEL 5, Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social se situe 148, rue de l'Université, 75007 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 016 534 (la "Société"),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre de convocation remise en mains propres au commissaire aux comptes titulaire ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de décisions.

Le cabinet Salustro Reydel, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Lecture et approbation du rapport du Président ;
- Démission de la société Finhotel de son poste de Président et nomination du nouveau Président de la Société ;
- Modification de l'objet de la Société ;

u

- Changement de le dénomination sociale de la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société et approbation des nouveaux statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

A pris les décisions suivantes, au siège de la Société :

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique prend acte de la démission, à compter de ce jour, de la société Finhotel de ses fonctions de Président de la Société et décide de nommer en lieu et place de la société Finhotel démissionnaire pour une durée indéterminée :

- **LBO France (Gestion)**, société par actions simplifiée au capital de 202.238 euros, dont le siège social est situé 148, rue de l'Université, 75007 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 354 502, représentée par son Président la société François IV Holding, société par actions simplifiée au capital de 38.112, 25 euros dont le siège social est 148, rue de l'Université, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 121 340, elle-même représentée par son Président, Monsieur Robert Daussun,

LBO France (Gestion) a déclaré accepter les fonctions de Président et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction, ni déchéance de nature à faire obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Au titre de l'exercice de cette fonction, LBO France (Gestion) ne recevra aucune rémunération, mais pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des frais encourus dans le cadre de l'exercice de son mandat social et dûment justifiés.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la société et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts "Objet" dont la rédaction sera désormais la suivante :

*“Article 2 – Objet*

*La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers en France et dans tous autres pays :*

- *la fourniture de prestations de services et d'assistance à des sociétés dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique, comptable et financière ;*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de*

*titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;*

- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social."*

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la Société en "Financière LBO France" et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts "Dénomination" dont la rédaction sera la suivante :

*"Article 3 – Dénomination*

*"La Société a pour dénomination sociale : Financière LBO France".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique décide de mettre à jour les statuts de la Société et de supprimer toutes les mentions et articles des statuts insérés pour les besoins de la constitution de la Société et, notamment, les articles 19 à 22 des statuts et l'annexe aux dits statuts.

L'Associé Unique, après avoir entendu le Président donner lecture, article par article, du projet des statuts de la Société qui tient compte des modifications statutaires telles que décidées ci-avant, adopte dans son ensemble le texte des nouveaux Statuts qui régiront désormais la Société.

L'Associé Unique constate que ces statuts prennent en compte les modifications adoptées aux décisions précédentes.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le Président ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le Président à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h15.

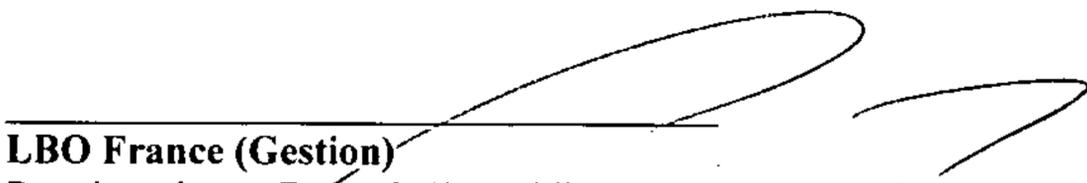
De tout ce qui est dit dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président et le secrétaire.



---

**François IV Holding**  
Représentée par Robert Daussun, son Président  
pour LBO France Gestion

*Bon pour acceptation des fonctions  
de Président.*



---

**LBO France (Gestion)**  
Représentée par François IV Holding, représentée par Robert Daussun  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

**Financière LBO France**

**Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros**

**Siège social : 148, rue de l'Université - 75007 Paris**

**480 016 534 RCS PARIS**

**STATUTS**

(mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2006)

**ARTICLE 1**

**FORME**

La société par actions simplifiée (la "Société") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2**

**OBJET**

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers en France et dans tous autres pays :

- la fourniture de prestations de services et d'assistance à des sociétés dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique, comptable et financière ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

### **ARTICLE 3**

#### **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **Financière LBO France**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4**

#### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 148, rue de l'Université - 75007 Paris.

### **ARTICLE 5**

#### **DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6**

#### **APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de trente sept mille (37.000) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites en totalité et libérées de moitié par la société FINHOTEL.

La somme de dix huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude notariale MONASSIER & ASSOCIES, 1 rue de Monttessuy, 75007 Paris, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite Etude le 17 décembre 2004.

Le montant non libéré des actions est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président et au plus tard dans les cinq ans suivant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds du président sont portés par tout moyen à la connaissance des associés trente (30) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

## **ARTICLE 7**

### **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille (37.000) euros. Il est divisé en trois cent soixante dix (370) actions de cents (100) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8**

### **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9**

### **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 10**

### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

**"Titres" :** on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

**"Transfert" :** on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le

transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres, en propriété, en usufruit ou en nue-propriété, qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou au profit d'un tiers est libre.
3. Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

## ARTICLE 11

### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

## ARTICLE 12

### DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### **12-1 Président**

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le premier Président est désigné dans les statuts. Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et

proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

## **12-2 Direction de la Société**

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus ou de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

## **ARTICLE 13**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 14**

### **DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

## ARTICLE 15

### DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du Président et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

#### Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

#### Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III.** Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV.** Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

## **ARTICLE 16**

### **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2004.

## **ARTICLE 17**

### **FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 18**

### **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.